

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

74^e année - n° 8 - août 1961

S O M M A I R E

LÉGISLATIONS NATIONALES: **Grande-Bretagne.** Ordonnance sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) (n° 993, de 1961) (*français/anglais*), p. 217. — **Italie.** Décret du Président de la République portant approbation du nouveau Statut de la Caisse nationale d'assistance et de prévoyance en faveur des auteurs dramatiques (n° 531, du 16 février 1960), p. 218. — **Koweit.** Loi destinée à réglementer les relations légales comportant des éléments étrangers (rentrant dans la loi n° 5 de Koweit [1961]) (*français/anglais*), p. 219.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Italie (Valerio de Sanctis), p. 221.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Rapport sur l'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse (Genève, 12 juillet 1961), p. 228.

JURISPRUDENCE: **Belgique.** I. Droits du traducteur (flamand = néerlandais) (Bruxelles, Cour d'appel, 2 novembre 1960), p. 229. — II. Titre de journal. Originalité relative. Appréciation de la possibilité de con-

fusion, p. 229. — **Brésil.** Droit d'exécution en matière de films cinématographiques (Rio de Janeiro. Chambre civile, 2 janvier 1961), p. 229. — **France.** Propriété littéraire et artistique. Saisie-contrefaçon. 1^o Qui peut la pratiquer? Ayants droit. Producteur de films cinématographiques. 2^o Etrangers. 3^o Procédure. Appel de l'ordonnance sur requête refusant l'autorisation de saisir (Cour de Paris, 1^{re} Chambre, 3 juin 1961), p. 230. — **Grande-Bretagne.** Tarif des licences concernant l'exécution d'œuvres musicales protégées dans les cinémas (Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 6 avril 1961) (*français/anglais*), p. 230. — **Italie.** Périodique. Titre du périodique. Protection. Publicité (Cour de cassation, 1^{re} Section civile, 30 juin 1960), p. 231.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES: A propos de l'ouvrage de M. C. W. Jeuks concernant les immunités internationales, p. 231.

BIBLIOGRAPHIE: Urheber- und Verlagsrecht (Dr. Heinrich Hubmann), p. 235. — Trattato di Diritto Industriale (Traité de droit industriel) (Prof. Remo Franceschelli), p. 235.

Législations nationales

GRANDE-BRETAGNE

Ordonnance sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères)

(N° 993, de 1961)

Afin de donner suite aux dispositions de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, conclu à Strasbourg le 22 juin 1960¹⁾, l'ordonnance ci-après a été édictée le 26 mai 1961:

1. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, en tant qu'elles s'appliquent aux émissions télévisuelles, ainsi que toutes les autres dispositions de la loi les concernant, à l'exclusion de l'alinéa (4) de l'article 37 et de la cinquième annexe, seront applicables, pour chacun des pays mentionnés à l'annexe ci-après, aux émissions télévisuelles faites à partir d'un lieu situé dans l'un de ces pays par un organisme cons-

GREAT-BRITAIN

Copyright (Foreign Television Broadcasts) Order

(N° 993 of 1961)

In order to conform with the stipulations of the European Agreement on the Protection of Television Broadcasts concluded at Strasbourg on the 22nd day of June, 1960¹⁾, the Order hereunder has been enacted on May 26, 1961:

1. — The provisions of section 14 of the Act, so far as they relate to television broadcasts, and all the other provisions of the Act relevant thereto other than subsection (4) of section 37 and the Fifth Schedule, shall apply, in the case of each of the countries mentioned in the Schedule hereto, in relation to television broadcasts made from places in those countries by an organisation constituted in, or under the

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1960, p. 201.

¹⁾ See *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 201.

titué dans le pays où l'émission a été réalisée ou soumis à ses lois, de la même manière qu'aux émissions télévisuelles faites à partir d'un lieu situé dans le Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation* ou l'*Independent Television Authority*; toutefois:

- a) la lettre c) de l'alinéa (3) de l'article 24 sera applicable comme si, à la référence à la Corporation, à l'Autorité ou à toute organisation désignée par elles, était substituée une référence à tout titulaire ou à tout titulaire éventuel du droit d'auteur sur les émissions télévisuelles; et
- b) les paragraphes 17 et 18 de la septième annexe à la loi seront applicables comme si, aux références à l'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi, étaient substituées des références à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2. — La loi d'interprétation de 1889²⁾ sera applicable à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière que pour l'interprétation d'une loi votée par le Parlement.

3. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères), et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

ANNEXE

France. Suède.

²⁾ 52 & 53 Vict. c. 63.

ITALIE

Décret du Président de la République portant approbation du nouveau Statut de la Caisse nationale d'assistance et de prévoyance en faveur des auteurs dramatiques
(N° 531, du 16 février 1960)¹⁾

STATUT

TITRE I

Raison sociale, siège et buts

Raison sociale et siège

Article premier. — La Caisse d'assistance et de prévoyance en faveur des auteurs dramatiques est constituée aux fins et avec les moyens prévus par le présent Statut.

La Caisse jouit de la personnalité juridique de droit public et a son siège à Rome.

Buts

Art. 2. — La Caisse a pour but d'assister, au moyen de subsides et de prêts, les membres effectifs et adhérents, d'aider et de faciliter, d'une façon concrète, leur activité professionnelle. Dans des cas tout à fait exceptionnels, expressément justifiés par le Conseil d'administration, la Caisse pourra apporter une aide aux conjoints qui ont été à la charge des membres effectifs décédés.

¹⁾ Publié dans la *Gazzetta Ufficiale*, n° 146, du 15 juin 1960.

laws of, the country in which the television broadcast was made, as they apply in relation to television broadcasts made from places in the United Kingdom by the British Broadcasting Corporation or the Independent Television Authority; so, however, that:

- (a) paragraph (c) of subsection (3) of section 24 shall have effect as if for the reference to the Corporation or the Authority or any organisation appointed by them there were substituted a reference to any owner or prospective owner of copyright in television broadcasts; and
- (b) paragraphs 17 and 18 of the Seventh Schedule to the Act shall have effect as if for the references therein to the commencement of section fourteen of the Act there were substituted references to the commencement of this Order.

2. — The Interpretation Act, 1889²⁾, shall apply to the interpretation of this Order as it applies to the interpretation of an Act of Parliament.

3. — This Order may be cited as the Copyright (Foreign Television Broadcasts) Order, 1961, and shall come into operation on the 1st day of July, 1961.

SCHEDULE

France. Sweden.

²⁾ 52 & 53 Vict. c. 63.

Art. 3. — La Caisse pourvoit aux buts mentionnés à l'article précédent grâce aux cotisations prévues à l'article 14.

L'attribution des pensions sera fixée par un règlement spécial qui doit être approuvé par décret du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Membres

Art. 4. — Peuvent être admis sur demande en qualité de membres les auteurs dramatiques de nationalité italienne.

Les membres sont classés en trois catégories:

membres effectifs,
membres adhérents,
membres honoraire.

a) Peuvent être admis en qualité de membres effectifs les auteurs dramatiques qui ont fait représenter au moins cinq comédies formant spectacle par des Compagnies régulières et professionnelles, devant un public payant. L'attribution de membre effectif est également subordonnée, sauf les droits acquis par les membres déjà effectifs, à la condition que la production de l'auteur ait donné lieu à au moins cent représentations en tout. Pour l'évaluation ci-dessus mentionnée, ne peuvent être prises en considération les représentations données par les auteurs eux-mêmes en tant qu'acteurs ou chefs de troupe.

Cependant, le Conseil a la faculté de proposer à l'Assemblée, en vue de leur admission en qualité de membres effectifs, les auteurs de grande renommée qui, indépendamment

des conditions susmentionnées, auront produit des œuvres d'une importance exceptionnelle. Dans ce cas, l'Assemblée votera au scrutin secret.

b) Peuvent être admis en qualité de membres adhérents les auteurs dramatiques qui auront fait représenter au moins une comédie formant spectacle, par des Compagnies régulières et professionnelles devant un public payant.

Le passage de la catégorie des membres adhérents à la catégorie des membres effectifs peut avoir lieu, sur demande des intéressés, par délibération du Conseil d'administration, s'ils satisfont aux conditions requises.

c) Peuvent être admis en qualité de membres honoraires les ressortissants italiens qui ont bien mérité de la Caisse.

Les membres effectifs et adhérents sont obligés de verser les cotisations sociales fixées après délibération de l'Assemblée, suivant leur catégorie. Les membres qui se trouvent en défaut de paiement ou qui, pour n'importe quelle raison, se trouvent dans une situation incompatible avec le caractère et les buts de la Caisse, peuvent être radiés sur délibération du Conseil. L'inscription à la Caisse engage ses membres pour la durée de trois ans et elle est renouvelable de trois en trois ans, à moins que le membre n'ait présenté sa démission au plus tard trois mois avant l'échéance du terme.

Tout différend qui pourrait naître entre un membre et l'Administration sera tranché par le Collège des prud'hommes, prévu à l'article 5.

TITRE II

Organes sociaux

Organes sociaux

Art. 5. —

Exercice financier

Art. 6. —

Assemblée des membres

Art. 7. —

Conseil d'administration

Art. 8. —

Président

Art. 9. —

Conseil d'administration

Art. 10. —

Directeur général

Art. 11. —

KOWEIT

Loi

destinée à réglementer les relations légales comportant des éléments étrangers

(Rentrant dans la loi n° 5 de Koweit [1961])

Art. 57. — La législation du pays de première publication ou de première production sera applicable à la propriété littéraire et artistique.

Commission des comptes

Art. 12. —

Collège des prud'hommes

Art. 13. —

TITRE III

Patrimoine - Revenus

Patrimoine

Art. 14. — Le patrimoine de la Caisse est constitué:

- a) des biens mobiliers et immobiliers et des valeurs que possède la Caisse du fait d'acquisition, d'héritage et de donations ou pour un quelconque autre motif;
- b) des sommes destinées à constituer des fonds spéciaux de réserve.

Revenus

Art. 15. — Constituent les revenus de la Caisse:

- a) les cotisations des membres;
- b) le produit des droits sur les œuvres tombées dans le domaine public, conformément aux dispositions de la loi en vigueur pour la protection du droit d'auteur;
- c) les contributions versées à la Caisse par la Société italienne des auteurs et éditeurs;
- d) les intérêts et autres revenus patrimoniaux;
- e) les sommes qui, pour un quelconque autre motif, seront en possession de la Caisse.

Investissements

Art. 16. — Les capitaux liquides appartenant à la Caisse peuvent être placés:

- a) en dépôt auprès des instituts de crédit de bonne réputation, désignés par le Conseil d'administration;
- b) en titres émis et garantis par l'Etat;
- c) en comptes courants postaux;
- d) le 50 % des fonds liquides peut être investi dans l'acquisition d'immeubles considérés comme avantageux et rémunérateurs par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée des membres.

Pour les investissements mentionnés à la lettre d), l'autorisation prévue à l'article 17 du Code civil devra être requise.

Surveillance et contrôle

Art. 17. —

TITRE IV

Dissolution et liquidation

Art. 18. —

KUWAIT

Law

Regulating Legal Relations having Foreign Elements

(From Law N° 5 of 1961 in Kuwait)

Article 57. — The law of the country of the first publication or first production shall be applicable to literary and artistic property.

Art. 58. — La législation du lieu d'origine sera applicable en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins, les modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux. Le lieu d'origine d'un brevet d'invention sera le pays où il est accordé, celui d'un dessin ou d'un modèle industriel le pays où il est déposé ou enregistré, celui d'une marque de fabrique ou de commerce le pays où est située l'entreprise, celui d'un nom commercial le pays où est situé le siège de la société ou firme dont il s'agit.

Le mémorandum explicatif joint à ladite loi donne l'interprétation suivante des articles 57 et 58:

« Bien que la législation relative au lieu d'origine d'un bien ou d'un droit de propriété soit identique à la législation territoriale, il convient d'éviter toute confusion lorsque nous précisons que c'est la première de ces législations qui régit la propriété littéraire, artistique et industrielle. L'application de la législation territoriale auxdits biens ou droits de propriété est fondée sur le fait qu'il s'agit essentiellement d'un monopole et il est présumé que l'Etat, dans l'exercice de son droit absolu de souveraineté, peut accorder des monopoles, s'il le juge nécessaire, sur son territoire; ces monopoles tombent sous la juridiction et sont régis par les lois des autorités territoriales, étant donné qu'ils sont considérés comme intéressant la sécurité civile. On peut donc conclure que la propriété littéraire, artistique et industrielle ne possède pas la caractéristique d'une application internationale, c'est-à-dire que la protection dont elle bénéficie ne s'étend pas au delà des limites du territoire où est né ledit droit de propriété. L'application de la législation du lieu d'origine de la propriété (conformément aux dispositions de la loi) donne naissance à une application internationale en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, étant donné que le droit en question a une existence qui lui est propre. Pour ce qui est de la propriété industrielle, le brevet d'invention ne bénéficie pas d'une application internationale, car il s'agit d'un privilège ne s'étendant pas au delà des frontières de l'Etat qui l'accorde; lorsque le titulaire d'un brevet désire exercer son droit dans un autre territoire, il doit demander à l'Etat en question la délivrance d'un nouveau brevet d'invention. Tel est également le cas pour les relations commerciales. Mais les dessins et les modèles industriels bénéficient d'une application internationale car, en ce qui les concerne, l'enregistrement ne constitue que la reconnaissance du droit existant, mais ne crée pas ce droit. La même remarque s'applique également au nom commercial; toutefois, l'exercice d'un tel droit dans un territoire étranger est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités qui peuvent être exigées par cet Etat étranger. De même, la protection de ce droit est assujettie à la durée maximum prescrite par la législation du pays où doit être maintenu le droit en question. »

Article 58. — The law of the location thereof shall be applicable in respect of patents of inventions, designs, industrial models, trade marks and business names. The location of a patent of invention shall be the country where it is granted; that of a design and industrial model, the country wherein it is deposited or registered; that of a trade mark, the country of the business firm; that of the business name, the country wherein lies the head office of the firm.

The explanatory memorandum to the said law gives the following interpretation to Articles 57 and 58:

“ Although the law pertaining to the location of the property is identical with the territorial law, yet one must not be confused when we say that the former governs literary, artistic and industrial property. The application of the territorial law to the said property is based on the fact that it is essentially a monopoly and it is presumed that the state, by exercising its absolute right of sovereignty, may grant monopolies, as it may deem necessary on its territory; such monopolies fall within the jurisdiction of and are governed by the laws of the territorial authorities as they are deemed to be matters of civil security. It can, therefore, be concluded that literary, artistic and industrial property does not possess the characteristic of international application, i. e. the protection thereof does not extend beyond the limits of the territory wherein such ownership had arisen. In applying the law of the location of the property (according to the stipulation of the law), it gives rise to international application for literary and artistic property, as such right has an existence of itself. As regards industrial property, the patent of invention does not enjoy international application, as it is a privilege not extending beyond the frontiers of the state granting it; when the holder of a patent wishes to exercise his right in another territory he shall have to apply in that state to be granted a new patent of invention. Such also is the case in trade relations. But designs and industrial models are vested with international application, as the registration in relation thereto is only an acknowledgement of the right but not creating it. The same thing applies also to the business name; provided that exercise of such right in a foreign territory is subject to carrying out certain formalities as may be required by such foreign state. Similarly, the protection of the right is subject to the maximum term prescribed by the law of the country wherein the right is to be maintained.”

Correspondance

Lettre d'Italie

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par M. G. Ronga, Conseiller.

L'ordre du jour de l'Assemblée comportait les points suivants: protection internationale des informations de presse; tarifs des télécommunications; collaboration photographique.

Après une discussion générale animée, l'Assemblée a adopté à l'unanimité, sur le premier point, la résolution suivante:

« L'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse, réunie à Genève le 12 juillet 1961,

— prend acte du projet d'arrangement international dressé par le comité d'experts réuni à Genève en septembre 1959 à l'initiative du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle;

— remercie les BIRPI de cette initiative et le prie de bien vouloir poursuivre son action auprès des Administrations nationales de la propriété industrielle, afin d'obtenir qu'elles formulent leurs vues sur le projet d'arrangement qui leur a été communiqué par le Bureau;

— remercie spécialement le représentant des BIRPI (Genève) et M^e Dührkop (Hambourg) de leur collaboration personnelle aux travaux de l'Alliance;

— prend acte du travail législatif en cours dans certains pays depuis la dernière assemblée de l'AEAP, qui consacre les principes généraux formulés dans le projet d'arrangement;

— invite les membres de l'Alliance à poursuivre leur action sur le plan national, auprès des autorités de leur pays, en vue d'intéresser celles-ci à l'institution de lois nationales assurant une protection de l'information et en vue d'obtenir leur adhésion à un arrangement international entrant dans le cadre de la Convention de Paris de 1883;

— confirme la désignation de MM. Knudsen (NTB), Frey (ATS) et Levêque (AFP) comme délégués de l'Alliance pour garder le contact avec les BIRPI. »

L'Assemblée procède à l'élection de son Bureau, qui est composé comme suit: Président: M. Jean Marin, Président-Directeur général de l'AFP, Paris; Vice-présidents: MM. S. Frey, Directeur de l'ATS, Berne, et L. Riccardi, Président de l'Ansa, Rome; Secrétaire: M. D. Ryelandt, Administrateur-délégué de l'agence Belga.

Valerio de SANCTIS

Chronique des activités internationales

Rapport sur l'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse

(Genève, 12 juillet 1961)

L'Alliance européenne des agences de presse (AEAP) a tenu son Assemblée générale à Genève, le 12 juillet 1961, dans la nouvelle salle de conférences de l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence du Comte Ludovico Riccardi, Président de l'AEAP. Les représentants de treize agences de presse et quelques experts¹⁾ ont participé à cette réunion.

Directeur général, Président de l'Alliance; M. P. J. Levêque, Chef des services étrangers. — Italie (Ansa): Comte Ludovico Riccardi, Président, Vice-président de l'Alliance; M. U. de Medici, Chef des services techniques. — Norvège (NTB): M. B. Knudsen, Directeur général. — Pays-Bas (ANP): M. J. Jolles, Directeur général. — Portugal (ANI): M. Fr. Dutra Faria, Directeur général. — Suède (TT): M. J. Modig, Directeur. — Suisse (ATS): Dr S. Frey, Directeur, Vice-président de l'Alliance; M. B. Baumgartner, Rédacteur-traducteur. — Yougoslavie (Tanjug): M. J. Marić, Directeur; M. S. Jovanovic, Rédacteur diplomatique.

Les experts (personnalités non-membres) étaient: BIRPI: Dr G. Ronga, Conseiller, Chef de la Division juridique. — DPA: Dr Dührkop, Rechtsanwalt. — EPU: M. Cl. Roussel, Président. — FIEJ: Dr K. Sartorius, Vice-président. — UNESCO: M. J. Behrstock, Chef de Division. — Pays-Bas: M. H. van de Pol, ancien Directeur général d'ANP.

¹⁾ Les participants à l'Assemblée générale étaient: Allemagne (DPA): Dr W. Weynen, Geschäftsführer, Vice-président de l'Alliance; M. A. Bragard, Chef des services d'Europe. — Belgique (Belga): M. D. Ryelandt, Administrateur-délégué, Secrétaire de l'Alliance. — Danemark (Ritzau): M. G. Naesslund, Directeur. — Espagne (EFE): M. W. de Mier, Sous-directeur; M. Herrero, Chef des services étrangers. — Finlande (STT): M. K. Killinen, Directeur. — France (AFP): M. Jean Marin, Président-

Jurisprudence

BELGIQUE

I

Droits du traducteur (flamand = néerlandais)

(Bruxelles, Cour d'appel, 2 novembre 1960)

Le traducteur peut invoquer directement les dispositions de la loi nationale et de la Convention de Berne sur le droit d'auteur.

D'autre part, les tribunaux belges se refusent à établir une distinction entre la langue flamande et la langue néerlandaise.

Lorsqu'une personne a obtenu de l'auteur d'un ouvrage l'exclusivité de sa traduction en langue néerlandaise, ce contrat — dont l'existence et les conséquences s'imposent aux tiers, à moins qu'ils n'aient un droit préférable émanant du même auteur — a pour effet de lui transmettre, conformément aux articles 3 et 12 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, et 8 de la Convention de Berne, une partie du droit d'auteur.

Etant titulaire de ce droit, au sens de l'article 29 de la même loi, elle est d'autant plus habilitée à faire valoir son droit en justice que l'article 2 de la Convention de Berne, du 26 juin 1948, lui reconnaît tant en sa qualité de traducteur que d'ayant droit de l'auteur, le droit, sans devoir s'en prendre à celui-ci ou le mettre en cause, d'invoquer elle-même la protection de la loi dans tous les pays de l'Union.

Il est exclu qu'une distinction puisse être faite entre la langue flamande et la langue néerlandaise, et l'éditeur d'une traduction flamande de l'œuvre originale a porté illicitemenr atteinte aux droits exclusifs cédés au traducteur néerlandais.

II

Titre de journal. Originalité relative. Appréciation de la possibilité de confusion.

(Bruxelles, Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 9 novembre 1960. — A. S. B. L., Direction des œuvres de cinéma-presse-radio-théâtre du Diocèse de Tournai, c. S. A. Société de Publicité et d'Édition du Dimanche [Pedidim])

Un titre de journal peut donner lieu à un droit privatif en vertu de la loi sur le droit d'auteur.

Il faut toutefois que le titre soit original, au moins relativement.

Dimanche est suffisamment original, mais en diffère suffisamment la combinaison, caractéristique et nouvelle, *Dimanche-Presse*, avec sous-titre « Le Journal de Bruxelles ».

Aucune confusion préjudiciable ne peut naître en l'espèce.

BRÉSIL

Droit d'exécution en matière de films cinématographiques

(Rio de Janeiro, Chambre civile, 2 janvier 1961)

Le Dr Graccho Aurélio Sá Vianna Pereira de Vasconcellos, juge titulaire de la 15^e Chambre civile de la ville de Rio de Janeiro, statuant sur l'action ordinaire intentée par *Ciné Delta Ltda* et autres présentateurs de films cinématographiques, contre la *Sbocem* et le *College Sbocem—Sadembra—Sbat*, a confirmé une fois de plus que, pour l'exécution de partitions musicales dans des films sonores, l'autorisation de l'auteur — ou de l'organisme qui le représente — est nécessaire. Voici quelques extraits de la sentence:

La Société *Ciné Delta Ltda* et autres présentateurs de films cinématographiques ont intenté une action ordinaire contre la *Sbocem*, contre le *Consortium Sbat—Sadembra*, contre le *Collège des sociétés d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, en alléguant que, le 5 septembre

1955, certains des demandeurs avaient signé avec la première défenderesse un accord par lequel ils s'engageaient à payer à la société en question la valeur d'un fauteuil de la catégorie la plus élevée à chaque séance où serait projeté un film dans lequel figureraient de la musique d'un membre de la *Sbocem*. Un tel accord aurait toutefois été vicié du fait de l'erreur des présentateurs, lesquels ne s'étaient pas rendu compte sur le moment que, les droits d'auteur une fois payés par le producteur, la musique serait incorporée à l'image, formant un tout nouveau et indivisible, qui pourrait être cédé ultérieurement aux présentateurs. L'autorisation de produire le film comporte la permission de le présenter, car le destin du film serait d'être projeté dans les cinémas. Les demandeurs ont ajouté que, en présence de cet accord, ils ont payé à la *Sbocem*, jusqu'au 31 décembre 1957, les sommes convenues et que, à partir de cette date et jusqu'au 31 décembre 1958, ils ont, dans la procédure préparatoire, déposé comme pièces à l'appui la valeur des fauteuils, en raison du différend survenu entre les deux premières défenderesses et qui maintenant a été réglé à l'amiable. Les demandeurs réclament en conséquence: a) la restitution de toutes les sommes payées à la *Sbocem*; b) le retour des sommes déposées dans la procédure accessoire; c) une déclaration aux termes de laquelle les défendeurs ne pourraient leur faire payer les droits d'auteur pour la projection des films sonores... La troisième défenderesse a contesté l'action, en alléguant à titre préliminaire que l'action initiale était vague et imprécise, car on ignorait quels films et quelle musique avaient été présentés; qu'elle n'a pas été partie à l'accord et n'avait donc rien à restituer; que les auteurs d'œuvres ont le droit d'empêcher leur reproduction et que, par conséquent, l'action devrait viser à mettre fin à l'interdiction, et non à suspendre le paiement; que la production et la distribution ne se confondent pas; que l'autorisation de production ne comporte pas de permission pour la distribution; que l'article 14 de la Convention de Berne, ratifiée dans son texte de Bruxelles (décret 34.954, de 1954) vient à l'appui de la thèse des compositeurs.

Ceci posé: 1^o Plusieurs des objections préliminaires soulevées dans les actes, y compris celle qui a trait à la prescription, ont été rejetées. 2^o Il appartient tout d'abord de décider si les parties sont légitimement fondées *ad causam* et si l'interdit est justifié... L'interdit prohibitif est justifié. *Une fois le film fait, les compositeurs continuent à demeurer en possession de leurs droits d'auteur, lesquels font partie de ce que l'on appelle la propriété immatérielle.* 3^o Quant au fond, la raison est du côté des compositeurs. En fait, la production et la présentation des films sont des actes juridiques distincts; il n'y a donc pas de double perception des droits d'auteur. Il est vrai qu'il n'existe pas de loi régissant expressément cette situation. Il importe toutefois de combler cette lacune conformément aux normes énoncées aux articles 4 de la loi introductory du Code civil et 113 et 114 du Code de procédure. Ainsi, le juge doit recourir, par analogie, aux lois et décrets qui régissent la représentation de pièces de théâtre (décrets 5492, 4790 et 20.493), et en premier lieu aux principes généraux du droit, incorporés dans l'article 14 de la Convention de Berne, revisée à Bruxelles, laquelle a adopté le principe admis par la législation interne de presque toutes les nations civilisées, à savoir la possibilité de percevoir des droits d'auteur auprès tant du producteur que du présentateur. Il convient de noter d'ailleurs que l'avocat même des entreprises cinématographiques, éminent spécialiste, dans son précieux ouvrage « *Direitos autorais nas invencões modernas* » (Droits d'auteur dans les inventions modernes), pages 114-116, soutient la possibilité de perception. L'équité est d'ailleurs du côté des compositeurs, lesquels permettent, à vil prix, que l'on fasse usage de leur musique dans les films sonores, dans l'espoir que le succès de la présentation au public leur permettra de retirer, plus tard, des avantages plus importants. Il convient de noter enfin que le montant des droits fixés dans le contrat est assez raisonnable et peut être payé, sans sacrifice aucun, par ceux qui retirent des bénéfices plus considérables des représentations cinématographiques. 4^o En présence de ce qui vient d'être exposé: Je juge non fondée l'action ordinaire et fondé l'interdit. Frais à la charge des perdants.

FRANCE

Propriété littéraire et artistique. Saisie-contrefaçon. 1^o Qui peut la pratiquer? Ayants droit. Producteur de films cinématographiques. 2^o Etrangers. 3^o Procédure. Appel de l'ordonnance sur requête refusant l'autorisation de saisir.

(Cour de Paris, 1^{re} Chambre, 3 juin 1961)

1^o La procédure de saisie d'une œuvre contrefaite est ouverte à tout ayant droit de l'auteur (art. 66 de la loi du 11 mars 1957) et notamment au producteur d'une œuvre cinématographique qui, aux termes de l'article 17 de la même loi, est cessionnaire de l'auteur.

2^o La procédure de la saisie-contrefaçon étant comprise dans les dispositions de procédure instituées non seulement pour assurer la défense d'intérêts privés, mais encore pour permettre la poursuite répressive d'une infraction, est d'ordre public et applicable même au bénéfice d'une société étrangère, productrice d'un film à l'étranger.

3^o Toutes les ordonnances sur requête sont, à défaut de toutes dispositions l'interdisant, susceptibles d'appel de la part d'une personne s'estimant lésée par cette décision de justice.

Tel est le cas de l'ordonnance refusant d'autoriser la saisie-contrefaçon d'un film.

GRANDE-BRETAGNE

Tarif des licences concernant l'exécution d'œuvres musicales protégées dans les cinémas

(Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 6 avril 1961. — Association of Independent Cinemas Ltd., requérant; Cinematograph Exhibitors' Association of Great Britain & Ireland, partie intéressée; The Performing Right Society Ltd., organisme accordant les licences)

Résumé de la décision 1)

La Performing Right Society octroie des licences pour l'exécution d'œuvres musicales protégées dans des cinémas, conformément aux dispositions du barème connu sous le nom de « Tarif C ».

Bien que ce tarif soit d'un usage général, il se réfère à certains accords particuliers passés par la Performing Right Society avec deux associations d'exploitants de salles de cinéma, grâce auxquels les membres de ces associations obtiennent certains priviléges, notamment des rabais des droits qu'ils ont à verser.

La plus ancienne de ces deux associations, qui est de loin la plus importante quant au nombre des membres, est la « Cinematograph Exhibitors' Association of Great Britain and Ireland » (plus connue sous les initiales « C. E. A. »). L'autre, qui s'est à l'origine séparée de la C. E. A., est la « Association of Independent Cinemas Ltd. » (plus connue sous les initiales « A. I. C. »). C'est cette dernière qui a saisi le Tribunal. La C. E. A. est intervenue dans l'affaire en tant que « partie intéressée ».

En résumé, l'A. I. C. considère que, du fait que les rabais sont calculés d'après le nombre des membres des Associations, les membres de la C. E. A. ont obtenu un avantage substantiel sur ceux de l'A. I. C., et ce sans raison (d'après l'A. I. C.).

Il s'agissait donc, pour le Tribunal, de savoir si une telle discrimination pouvait être justifiée. Le seul argument en faveur de cette discrimination était qu'une organisation groupant autant de membres et ayant une aussi grande influence que la C. E. A. avait une valeur commerciale telle pour la Performing Right Society qu'elle méritait des conditions particulièrement favorables. Mais le Tribunal a estimé que, si tel avait bien pu être le cas à l'époque où cette industrie était en pleine extension, une telle situation n'était plus justifiable de nos jours. En outre, elle avait des conséquences inéquitables sur le recrutement de ses membres par l'A. I. C. Enfin, elle aboutissait à pénaliser encore plus les exploitants indépendants ne désirant appartenir à aucune association et ne pouvant, de ce fait, prétendre à aucun rabais.

La suppression pure et simple des rabais, toutefois, aurait seulement abouti à donner un bénéfice supplémentaire à la Performing Right Society, à la charge de tous les exploitants autres que ceux qui n'appartiennent à aucune association. D'un autre côté, il n'y avait pas lieu de réduire le total des taxes perçues par la Performing Right Society auprès des exploitants de cinémas.

Le Tribunal a donc estimé qu'il ne pouvait arriver à une solution juste qu'en fixant une remise globale du produit net des taxes, calculée sur la base d'une formule qui a déjà donné satisfaction et d'une manière telle que les recettes de la Performing Right Society demeurent les mêmes.

GREAT BRITAIN

Tariff of licences concerning performances of copyright music in cinemas

(Performing Right Tribunal, 6th April, 1961. — Association of Independent Cinemas Ltd., Referor; Cinematograph Exhibitors' Association of Great Britain & Ireland, Interested Party; The Performing Right Society Ltd., Licensing Body)

Short Particulars of the Decision 1)

In respect of performances of copyright music in cinemas, the Performing Right Society grant licences in accordance with the provisions of what is known as "Tariff C".

Although that tariff is in substance of general application, it incorporates by reference certain special agreements which the Society has made with two separate associations of cinematograph exhibitors, through which the individual members of those associations obtain certain privileges, mainly by way of discounts from the licence fees payable by them.

The older and by far the larger of the two associations is the Cinematograph Exhibitors' Association of Great Britain and Ireland (known as the "C. E. A."). The other, originally a breakaway association from the C. E. A., is the Association of Independent Cinemas Ltd. (known as the "A. I. C."), which referred the dispute to the Tribunal. The C. E. A. joined in the reference as an "Interested Party".

Shortly, the complaint of the A. I. C. was that, as a result of the operation of a scale of discounts related to the size of membership, members of the C. E. A. obtained, without (it was argued) any merit of their own, a substantial advantage over the members of the A. I. C.

The question, therefore, for the Tribunal was whether such discrimination could be justified. What was said in support of it was that an organisation of the size and influence of the C. E. A. was of such commercial value to the Performing Right Society as to merit specially favourable terms. But the Tribunal considered that, while that might once have been true, when the industry was rapidly expanding, it could now no longer be justified; whereas its effect on recruitment of members to the A. I. C. was calculated to operate unfairly. It had an even greater penal effect on those independent exhibitors who wished to belong to neither association and consequently qualified for no discount at all.

The total abolition of discounts, however, would only have the effect of giving an unsought bonus to the Society, at the expense of all but the few independent exhibitors. On the other hand, there was no ease for reducing the total fees recoverable from the industry by the Society.

It seemed accordingly to the Tribunal that justice could be met by making an all-round allowance from the gross fee arrived at on the basis of a formula which was already in satisfactory operation, calculated so as to produce, as nearly as possible, the same net receipts as the Society was already collecting.

1) Texte original anglais — ci-contre — communiqué au Bureau international par le Tribunal.

1) Communicated to the International Bureau by the Tribunal.

Le Tribunal est arrivé à ce résultat en fixant la remise à 7 %. Cela représente un bénéfice net de 7 % pour les quelques exploitants indépendants, et de 2 % pour les membres de l'A. I. C., ne représente ni un gain ni une perte pour la Performing Right Society et ne constitue qu'une diminution de $\frac{1}{2}\%$ de la ristourne dont bénéficiaient jusqu'alors les membres de la C. E. A.

Une taxe minimum uniforme de six guinées (à l'exclusion des concerts, pour lesquels a toujours existé une taxe minimum de deux guinées, taxe qui est toujours en vigueur) a été fixée pour chaque exploitant.

Chaque partie a eu à supporter ses propres frais.

ITALIE

Périodique. Titre du périodique. Protection. Publicité.

(Cour de cassation, 1^{re} Section civile, 30 juin 1960. — Editions Domus e. Gatto Mameli)

Le droit d'auteur sur un périodique, comme sur toute autre œuvre de l'esprit, commence au moment de sa création. A partir de ce moment, l'œuvre est protégée et peut être individualisée par son titre. Etant donné qu'il existe une possibilité d'usage du titre qui ne rende pas la reproduction illicite au sens de l'article 100 de la loi du 22 avril 1941, n° 633,

This result was achieved by fixing the allowance at 7 %. That represented a net gain of 7 % for the small number of independent exhibitors, a gain of 2 % for the members of the A. I. C., neither a gain nor a loss for the Performing Right Society, and all at the cost of no more than $\frac{1}{2}\%$ diminution in the amount hitherto enjoyed by the members of the C. E. A. by way of discount.

The same minimum fee of six guineas (other than for concerts, for which there had always been a minimum of two guineas, and which still holds good) was fixed for every exhibitor.

Each party was left to bear its own costs.

sur le droit d'auteur, il est nécessaire que la création de l'œuvre, individualisée par son titre, soit portée à la connaissance du public. A cet effet, il n'est pas nécessaire que l'œuvre soit déjà imprimée et mise en vente, une telle exigence ne figurant pas dans la loi et ne découlant pas non plus d'un raisonnement logique.

Tout ce qui est nécessaire et suffisant, c'est que la création de l'œuvre et son titre soient rendus publics.

Cette publicité peut résulter de l'enregistrement du périodique, son achèvement dans le délai prévu, la publicité faite en vue de sa diffusion, toutes choses qui permettent au titre individualisant l'œuvre d'être protégé.

Etudes documentaires

A propos de l'ouvrage de M. C. W. Jenks concernant les immunités internationales¹⁾

S'il existe un domaine du droit international public que trop peu de juristes se donnent la peine d'approfondir et sur lequel tout un chacun veut avoir une opinion définitive, c'est bien celui des priviléges et immunités des organisations internationales. L'ouvrage de C. W. Jenks est donc le bienvenu, qui rappelle d'une façon limpide les principes de base des immunités internationales et en donne un tableau complet et précis.

Les priviléges et immunités des organisations internationales — ou, pour employer la formule utilisée par l'auteur, les « immunités internationales » — ont procédé, au début et dans une certaine mesure, des immunités diplomatiques; par la suite, elles ont évolué d'une façon quelque peu différente, en raison des besoins propres des organisations internationales. Néanmoins, il ne faut pas croire qu'il s'agisse là d'un ensemble hétéroclite de règles élaborées au petit bonheur la chance; en réalité, et comme le souligne C. W. Jenks, le contenu actuel des immunités internationales est le résultat de l'expérience de la Société des Nations telle qu'elle a été développée par le Bureau international du Travail quand elle a été soumise au test des conditions de guerre; cela veut dire que, sous l'inspiration d'hommes comme Sir Cecil Hurst, Ake Hammarskjöld et Charles de Visscher, qui ont formulé à l'époque de la S. d. N. les principes de base de cette matière, et comme Edward Phelan, Jean Morellet, Jacques Secretan,

ou C. W. Jenks lui-même, qui ont su rappeler au nom du BIT ces principes dans chaque cas d'espèce, les immunités internationales forment un ensemble cohérent, harmonieux et logique. Si l'on considère chacune des immunités groupées sous ce terme général d'« immunités internationales » — immunité de juridiction, priviléges fiscaux, facilités douanières, etc. — l'on constate en effet qu'il ne s'agit que d'applications pratiques à des domaines différents d'une conception monolithique.

Nous n'allons pas ici essayer d'exposer ce qu'est l'ouvrage de C. W. Jenks. Une telle œuvre ne se résume pas, tellement elle est concise. Aussi nous bornerons-nous à souligner ici certains de ses points qui ont une importance plus immédiate pour les Unions de propriété intellectuelle.

1. Fondement des immunités internationales

L'ensemble des immunités internationales se ramène à un principe de base fondamental que l'on peut définir comme suit:

Les organisations internationales doivent avoir un statut les protégeant de toute ingérence d'un Etat particulier et de toute pénétration des règles de fond ou de forme propres à l'ordre juridique d'un Etat particulier, dans l'exercice des tâches dont elles sont responsables devant l'ensemble des Etats qui les constituent.

Ce principe figure, d'une manière lapidaire, à l'article 21 de l'Accord conclu le 11 juin 1946 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse: « Les immunités sont instituées afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Organisation... et la complète indépendance de ses agents ».

Relevons que si la doctrine est pratiquement unanime quant au principe qui précède, la jurisprudence l'approuve

¹⁾ *International Immunities*, par C. W. Jenks. Un ouvrage de 178 pages, 24 × 16 cm. Stevens & Sons Ltd., Londres, et Oceana Publications, New-York, 1961.

également. En 1931 déjà, la Cour de cassation de Rome le développait comme suit²⁾:

«... Son pouvoir d'auto-décision ou d'autonomie³⁾, qui comprend celui de s'organiser et de réglementer les rapports d'organisation dans leur développement normal et anormal, exclut toute ingérence étatique, toute pénétration de règles de fond ou de forme propres à l'ordre juridique d'un Etat particulier. Cette pénétration, lorsqu'il s'agit d'Unions internationales administratives ayant une organisation autonome, est possible lorsque, dans le pacte d'Union ou dans les règlements intérieurs, figure une clause de renvoi, à titre complémentaire, à des règles de droit d'un autre ordre juridique. Mais (lorsqu') il n'y a pas trace d'un renvoi semblable... le statut particulier de (l'Organisation) doit se suffire à lui-même dans ses règles de fond...»

Et encore:

«... La Cour adopte le principe selon lequel ... est exclue l'ingérence de la souveraineté d'un Etat même dans sa fonction juridictionnelle, indépendamment de toute considération sur les formes d'organisation et sur les institutions de justice administrative interne que l'Union elle-même a su ou voulu adopter.»

Soulignons ici que le principe qui précède n'est pas valable seulement, pour des raisons qui nous échapperait, aux organisations internationales reliées aux Nations Unies, comme le montre la décision ci-dessus concernant l'Institut international d'Agriculture. L'est-il également pour les Bureaux des Unions de Berne et de Paris, dont l'organisation et la surveillance du fonctionnement ont été confiées à un Etat particulier, la Confédération suisse (art. 21 et 23 de la Convention de Berne et art. 13 de la Convention de Paris)? La réponse à cette question ne saurait qu'être affirmative. Les articles 21 et 23 de la Convention de Berne et l'article 13 de la Convention de Paris énumèrent en effet d'une manière limitative les tâches confiées par les Etats unionistes au Gouvernement suisse et ne sauraient être interprétés comme octroyant à ce dernier des pouvoirs plus étendus. Telle est d'ailleurs bien l'opinion de ce Gouvernement lui-même, qui vient d'affirmer:

«De tout temps, le Conseil fédéral a dû se borner à contrôler si, d'un point de vue formel, le budget et le compte annuel (des Bureaux de Berne et de Paris) concordaient avec les traités et règlements existants, sans pouvoir étendre ce contrôle à la gestion proprement dite ou à l'opportunité des mesures prises par le Bureau international»⁴⁾.

2. Respect de la liberté et de l'indépendance des organisations internationales

Nous avons vu que la base des immunités internationales est la nécessité d'assurer le libre fonctionnement de l'organisation internationale.

Dans l'application pratique de ce principe, certains points sont à souligner plus particulièrement.

a) Immunité de juridiction

Comme l'a noté en 1945 H. McKinnon Wood, l'immunité de juridiction de l'organisation internationale est essentielle

²⁾ Arrêt de la Cour de cassation de Rome rendu le 26 février 1931 dans un différend opposant certains fonctionnaires de l'Institut international d'Agriculture à cette institution; le texte cité ci-dessus est extrait de la traduction figurant dans les «Actes de la onzième Assemblée générale» de l'Institut international d'Agriculture, p. 604 et suivantes.

³⁾ Il s'agit de celui de l'Institut international d'Agriculture.

⁴⁾ Message du Conseil fédéral suisse aux Chambres concernant les Actes convenus par la Conférence de Lisbonne de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Message du 5 juin 1961). Cf. *Feuille fédérale*, n° 24, 15 juin 1961.

pour les trois raisons suivantes: (i) un danger de partialité des tribunaux nationaux est toujours possible; (ii) il faut protéger l'organisation contre toute action n'ayant pas de base sérieuse; (iii) il faut éviter que les pouvoirs d'un Etat quelconque puissent définir les effets juridiques d'un acte accompli par l'organisation dans l'exercice de ses fonctions.

Le corollaire de cette immunité est constitué par la mise sur pied d'une procédure en vue d'éviter les abus. Une telle procédure figure dans l'Accord précité conclu entre la Suisse et l'OIT, qui a influencé la plupart des autres traités en la matière; cet Accord prévoit: (i) la coopération entre l'organisation internationale et l'Etat hôte, en vue de faciliter l'administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus; (ii) l'adoption de dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant de certains différends de droit privé, comme ceux portant sur l'interprétation des contrats; (iii) une procédure d'appel à un tribunal international pour régler certaines divergences. Nous reviendrons sur cette question au point 4 ci-après.

b) Inviolabilité des locaux et archives

Si l'on veut éviter l'ingérence d'un pouvoir étatique dans le fonctionnement d'une organisation internationale, il est essentiel que les locaux et archives de cette organisation soient inviolables, et que les agents de la force publique d'un Etat quelconque ne puissent y pénétrer que sur autorisation expresse du Chef de l'administration de ladite organisation.

c) Capitaux et fisc

L'organisation internationale doit pouvoir recevoir librement des fonds, les gérer et en disposer. Il y aurait, en effet, une atteinte caractérisée à sa liberté d'action si un Etat pouvait «geler» ses fonds.

De même, elle doit être exonérée des impôts directs, des droits de douane (y compris interdictions et restrictions d'importation et d'exportation), des droits sur les transactions dans toute la mesure du possible et des impôts indirects lorsqu'ils ont un but purement fiscal — à l'exclusion donc des taxes auxquelles correspond une prestation de l'autorité publique.

L'exonération fiscale s'explique bien entendu par la nécessité d'éviter l'ingérence d'un Etat particulier dans le fonctionnement de l'organisation internationale, ingérence qui serait inévitable si les agents du fisc pouvaient contrôler ses livres. Mais elle se justifie également par le principe selon lequel un Etat ne doit pas retirer des avantages financiers particuliers du fonctionnement de l'organisation internationale, par le jeu d'impôts perçus sur les fonds communs à tous les Etats membres et, surtout, comme l'a relevé le Conseil fédéral suisse⁵⁾, par la constatation que les Membres de l'organisation «n'ont pas à alimenter de cette manière le fisc de l'Etat où l'organisation a son siège».

Ce raisonnement vaut bien entendu pour cette autre source de revenus des Etats que sont les douanes.

⁵⁾ Message du Conseil fédéral suisse aux Chambres concernant le statut juridique en Suisse de l'Organisation des Nations Unies, d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales (Message du 28 juillet 1955).

d) Facilités de circulation et de communication

La nécessité de ne pas permettre à un Etat quelconque d'entraver la liberté d'action des organisations internationales entraîne notamment: la non-soumission de celles-ci à la censure; le droit pour elles d'utiliser des codes et des valises propres; le bénéfice des facilités, pour leurs communications, qui sont assurées à n'importe quel autre Etat, notamment en ce qui concerne les communications radiophoniques.

Il est en effet évident que l'organisation doit, en tant que collectivité d'Etats, bénéficier de toutes les facilités qui lui sont nécessaires pour mener ses tâches à chef et, à tout le moins, de celles qui sont offertes par chaque Etat membre à n'importe quel autre Etat membre.

3. Immunité des personnes physiques

Nous avons vu au point 1 ci-dessus que les immunités sont instituées uniquement afin d'assurer le libre fonctionnement de l'organisation internationale et la complète indépendance de ses agents.

De l'ensemble des immunités accordées à des personnes physiques dans l'intérêt des organisations intergouvernementales, nous nous contenterons, ici aussi, de souligner celles qui offrent un intérêt immédiat pour les Unions de propriété intellectuelle.

a) Représentants des Etats Membres

Les représentants des Etats auprès des organisations internationales doivent bénéficier de la liberté d'action qui leur est nécessaire. D'où, notamment: leur droit à ne pas être arrêtés ni détenus, ni à voir leurs bagages saisis; l'immunité de juridiction, en tous cas pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; le droit d'utiliser des codes et valises; celui d'échapper aux restrictions d'immigration ou d'importation de devises; et, bien entendu, l'immunité fiscale.

Un problème se pose: c'est celui de la *persona non grata*. L'Etat hôte ne devant pas s'immiscer dans le fonctionnement de l'organisation, ne doit pas pouvoir obliger une telle personne à quitter son territoire tant qu'elle n'abuse pas de ses priviléges.

Un autre problème est celui des représentants d'un Etat qui n'est pas reconnu par l'Etat hôte. Dans la pratique, et pour éviter tout conflit, les organisations internationales négocient volontiers cette question avec l'Etat hôte. A défaut d'accord avec ce dernier — éventualité qui s'est très rarement présentée — l'organisation peut faire appel à un autre Etat que l'Etat hôte.

b) Fonctionnaires internationaux

Deux principes sont à la base des immunités consenties aux agents des organisations internationales:

Le premier, qui figure à l'article 21 de l'Accord du 11 juin 1946 entre le Gouvernement suisse et l'OIT, est que « les immunités ... ne sont pas établies en vue d'accorder aux fonctionnaires ... des avantages et des commodités personnels » mais « sont instituées uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'organisation ... et la complète indépendance de ses agents ».

Le second principe, formulé dès 1924 par l'Institut de droit international, est que « dans l'application du traitement prévu ci-dessus, les Membres de la Société des Nations ne sont autorisés à faire aucune distinction entre leurs ressortissants et ceux des autres Etats ».

Si la première règle qui précède est unanimement reconnue, tous les Etats n'ont pas encore, jusqu'à présent, et de loin, tiré toutes les conséquences du second des principes ci-dessus. D'où une situation quelque peu confuse, qui a abouti aux réglementations suivantes:

(i) Immunité de juridiction

Cette immunité est l'une des garanties les plus essentielles de l'indépendance des organisations internationales et l'une des barrières les plus efficaces à l'ingérence du pouvoir étatique d'un pays quelconque dans leur fonctionnement.

L'immunité de juridiction couvre les actes accomplis par tous les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, sans distinction de nationalité, ainsi que certains autres actes accomplis par les agents les plus élevés, responsables du bon fonctionnement de l'organisation, sous réserve de trop nombreuses réserves fondées sur la nationalité; rares sont les pays, en effet, qui ont étendu à leurs propres ressortissants l'immunité de juridiction pour des actes autres que ceux qui sont accomplis dans l'exercice des fonctions officielles.

L'immunité de juridiction découle du principe fondamental des immunités internationales, tel qu'il a été rappelé par la Cour de cassation italienne en 1931⁶⁾, et selon lequel « est exclue l'ingérence de la souveraineté d'un Etat, même dans sa fonction juridictionnelle, indépendamment de toute considération sur les formes d'organisation et sur les institutions de justice administrative interne que (l'organisation) elle-même a su ou voulu adopter ».

Soulignons ici une des conséquences de ce principe qui n'est que trop rarement comprise: c'est que les associations de fonctionnaires internationaux échappent par définition à la juridiction locale; sinon, en effet, les pouvoirs publics d'un Etat quelconque seraient à même d'influencer le fonctionnement de l'organisation internationale et d'intervenir dans son activité interne. Relevons que les pouvoirs publics de Genève ont toujours parfaitement compris ce principe.

Certes, le principe de l'immunité de juridiction peut entraîner un danger, celui que certains actes des fonctionnaires internationaux échappent à tout contrôle judiciaire. Aussi le corollaire de ce principe est-il que l'organisation internationale doit lever l'immunité de ses agents lorsque l'acte ayant fait naître le différend n'a pas été accompli dans l'exercice des fonctions, lorsque la levée de l'immunité n'est pas préjudiciable au bon fonctionnement de l'organisation et lorsqu'enfin, le refus de lever l'immunité aboutirait à un déni de justice.

Toutefois, cette solution est boîteuse, puisque d'une part elle laisse à l'autorité responsable du bon fonctionnement de l'organisation le pouvoir de lever ou de ne pas lever l'immunité — donc de se substituer, dans une certaine mesure, au juge —; que, d'autre part, les actes accomplis dans l'exer-

⁶⁾ Voir *supra*, point 1.

cice des fonctions officielles échappent à l'appréciation d'une autorité judiciaire et que, enfin, le danger de partialité du juge national au préjudice du fonctionnaire étranger n'est que trop réel. Aussi les organisations internationales se sont-elles dotées, dans leur très grande majorité, de tribunaux administratifs. Nous examinerons cette question au point 4 ci-après.

Il y a lieu de signaler ici qu'à Genève, en tous cas, les conflits de juridiction entre la juridiction locale et la juridiction internationale ont été pratiquement inexistant.

(ii) Exonération fiscale

L'une des critiques adressées aux immunités internationales est que l'exonération fiscale est en contradiction avec ce principe de droit public, qui a fait l'objet de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1791, selon lequel la contribution aux charges de l'Etat « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

Toutefois, il faut tenir compte de deux exigences:

D'une part, les Etats souverains qui ont accepté de contribuer aux charges d'une organisation internationale n'ont pas à alimenter le fisc de l'Etat où cette organisation a son siège.

D'autre part, et comme l'a très justement rappelé le Conseil fédéral suisse dans son Message aux Chambres, dn 28 juillet 1955⁷⁾:

« En fixant les traitements de leurs fonctionnaires, les organisations tiennent compte du coût de la vie au lieu de résidence. Si ce coût de la vie comprend des impôts à verser aux autorités locales, il est nécessaire de majorer les traitements en proportion. Or, ces suppléments, qui sont à la charge de l'ensemble des Etats membres, profitent exclusivement à l'Etat de résidence et se justifient d'autant moins que la présence d'une organisation sur son territoire lui procure déjà des avantages économiques appréciables. »

Ces deux exigences suffisent, à elles seules, à justifier amplement le principe de l'exonération fiscale des fonctionnaires internationaux.

Relevons que ce principe de l'exonération fiscale devrait s'étendre également aux impôts indirects qui ne correspondent à aucune prestation de l'autorité publique, ainsi qu'aux taxes douanières.

(iii) Statut personnel

L'installation dans le pays hôte de fonctionnaires de nationalités diverses a des incidences certaines sur leur statut personnel.

Ainsi, dans un pays dont la législation sur la nationalité est basée sur le *jus soli*, les enfants d'un fonctionnaire international peuvent se voir attribuer la nationalité de ce pays, ce qui n'est pas forcément de l'intérêt de l'organisation internationale, de celui de l'Etat hôte, de celui du fonctionnaire ni de celui de ses enfants.

Il en va de même pour les divorces; C. W. Jenks doute fortement qu'un divorce obtenu à Genève, par exemple, par un fonctionnaire de nationalité britannique soit reconnu dans son pays, sauf s'il apporte la preuve de sa domiciliation dans cette ville *cum animo manendi*.

De toutes façons, la solution correcte consisterait à considérer l'agent international comme conservant son domicile antérieur.

Toutefois, en Suisse en tous cas, l'assimilation des fonctionnaires internationaux aux fonctionnaires diplomatiques entraîne entre les premiers une répartition qui ne correspond probablement pas aux différentes législations nationales.

Un fonctionnaire dit de première catégorie — assimilé à un fonctionnaire diplomatique — est considéré, en Suisse, comme conservant son domicile antérieur.

Un autre fonctionnaire, de nationalité non suisse, mais ne possédant pas la qualité diplomatique, est considéré comme possédant un domicile en Suisse.

Quid des conséquences postérieures, en cas de divorce par exemple?

4. Juridictions internationales

C. W. Jenks rappelle l'opinion qu'il avait émise en 1943 déjà, selon laquelle il convient d'éviter ce qu'il appelle « la psychologie du privilège », c'est-à-dire certaines réactions négatives au principe même des immunités internationales. Si l'on veut éviter ces réactions, et comme l'assujettissement des organisations internationales à une juridiction nationale quelconque est incompatible avec le caractère international que ces services publics doivent posséder, il convient d'éviter un contrôle juridictionnel international sur les actes officiels des fonctionnaires internationaux, ainsi que sur ceux de leurs actes privés pour lesquels la juridiction d'une autorité internationale semble préférable à la levée de l'immunité.

Rappelons, à ce sujet, l'existence du Tribunal administratif des Nations Unies et de celui du Bureau international du Travail, qui est le successeur de l'ancien Tribunal administratif de la Société des Nations et dont la compétence a été reconnue par huit organisations, en sus du BIT; tous deux ont créé une jurisprudence de droit administratif extrêmement détaillée. Malheureusement, ces tribunaux n'ont qu'une compétence limitée, puisqu'elle se limite d'une part aux différends provenant de contrats auxquels l'organisation est partie et qui prévoient expressément la compétence dudit Tribunal, et d'autre part aux différends opposant les fonctionnaires internationaux à leurs administrations respectives. Il n'y a pas de doute que les compétences de ces tribunaux pourraient être utilement étendues non seulement à tous les actes de l'organisation, mais également à tous les différends opposant des fonctionnaires internationaux à des personnes étrangères à l'administration internationale, chaque fois que la levée de l'immunité n'est pas à recommander.

Relevons ici que ces réflexions valent pour les Bureaux internationaux réunis aussi bien que pour les autres organisations internationales, et peut-être plus encore. En effet, le principe selon lequel les règles de fond ou de forme propres à l'ordre juridique d'un Etat particulier n'ont pas à pénétrer dans le fonctionnement d'une organisation internationale est tout aussi valable pour ces Bureaux que pour toute autre institution; et la conséquence inéluctable de ce principe, à savoir la reconnaissance de la compétence d'un Tribunal administratif par les Bureaux, n'est peut-être passée inaperçue

⁷⁾ Voir note 5 ci-dessus.

des organes administratifs de ces Bureaux que parce qu'aucun de ses agents n'a encore saisi une juridiction externe lorsqu'il a pu se considérer victime d'un préjudice. Il n'est certainement pas nécessaire d'attendre une telle éventualité avant d'agir dans la seule voie raisonnable, celle de la reconnaissance par les Bureaux internationaux réunis de la compétence du Tribunal administratif du BIT, comme l'ont déjà fait l'OMS, la FAO, l'UNESCO, l'UIT, l'OMM, le CERN, le GATT et l'Agence internationale de l'Energie atomique.

G. R. W.

Bibliographie

Urheber- und Verlagsrecht, par le Dr Heinrich Hubmann. Un volume de 271 pages, 22 × 14 em. C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich et Berlin, 1959.

Le droit d'auteur, par sa richesse et la vie qui l'anime, joue un rôle de tout premier plan dans la formation des jeunes juristes. Comme le rappelle le Professeur Hubmann, si l'étude des droits matériels oblige à une pensée claire et constructive, les droits immatériels, eux, développent le raisonnement abstrait et habituent l'étudiant à apercevoir le bien intellectuel caché derrière l'apparence matérielle, à réfléchir sur l'essence de l'esprit humain, sur son développement, ses réalisations et ses fins...

Outre ce but éducatif, l'ouvrage du Professeur Hubmann vise non seulement à exposer l'état de la législation et de la jurisprudence en matière de droit d'auteur et de droit de l'édition, mais à approfondir les bases mêmes du droit. Pour ce faire, l'auteur ne se contente pas d'exposer les principes du droit d'auteur; il explique et justifie ses observations, avec un appel constant à la doctrine, ancienne et moderne, à la jurisprudence et aux divers systèmes législatifs. Dans ce sens, cet ouvrage ne s'adresse pas seulement aux étudiants, mais bien à tous les praticiens et à tous les juristes.

G. R. W.

* * *

Trattato di Diritto Industriale (Traité de droit industriel), par le Professeur Remo Franceschelli. Volume I: 677 pages; volume II: 806 pages, 25 × 17 em. (Partie générale). Ed. A. Giuffrè, Milan, 1960.

Studi riuniti di diritto industriale (Etudes réunies de droit industriel). 815 pages, 25 × 17 em. Ed. A. Giuffrè, Milan, 1959.

Les trois livres de l'éminent Professeur Remo Franceschelli, de l'Université de Milan, ont été publiés presque en même temps. Nous en faisons l'objet d'une étude unique, car le troisième, concernant l'application pratique de la théorie générale du droit industriel, étudiée dans les deux autres volumes, complète ces derniers.

Le traité est divisé en sections qui se composent de plusieurs chapitres. Il contient un examen, à la fois vaste et approfondi, de la matière et de toutes questions fondamentales dans le domaine du droit industriel, classé dans un rigoureux ordre logique et historique que nous suivrons également, afin de donner aux lecteurs un aperçu fidèle de cet important ouvrage.

L'auteur précise (chapitre I) l'objet et les limites du droit industriel, tout en se déclarant contre l'autonomie scientifique du droit industriel qu'il considère comme une branche du droit commercial.

Il exprime ses doutes sur l'exactitude des termes « propriété industrielle » afin d'y comprendre certains objets tels que les marques, les brevets, etc. Il exprime également ses doutes sur l'exactitude des termes

« propriété littéraire et artistique » ainsi que sur ceux de « propriété intellectuelle » et « Droits sur les biens immatériels ». A son avis, ces formules ont pour seul but de souligner le caractère réel de tous les rapports appartenant au domaine du droit industriel qui comprend cinq parties principales:

- a) les moyens d'individualiser les rapports y relatifs tels que la *raison sociale*, le *nom commercial*, l'*enseigne*, le *sigle*, l'*emblème*, la *marque*, les *slogans*, les *dénominations typiques*, les *numéros d'immatriculation*, les *appellations d'origine*, la *présentation des produits*, les *titres des œuvres*, *journaux et périodiques* et tout autre signe distinctif;
- b) les *œuvres intellectuelles* ayant un caractère créatif dans le domaine de la science, de la littérature, de la musique, des arts figuratifs ainsi que celles que l'auteur considère comme droits d'auteur à contenu mineur (à savoir les droits que la loi italienne appelle droits connexes);
- c) les *inventions industrielles*, objet des *brevets*, et celles d'*utilité*, objet des *modèles d'utilité* et les *creations ornementales*, objet des *dessins ou modèles ornementaux*;
- d) la *concurrence*, au sens le plus large;
- e) la *publicité* et son opposé, le *secret* (en italien « *privatezza* »).

Les rapports n'ont pas toujours un caractère réel à l'égard de ces objets qui, d'ailleurs, ne sont pas tous des biens immatériels.

La concurrence, selon l'auteur, est le « tissu de soutien » du droit industriel, à savoir un dénominateur commun pour une exposition systématique de la matière (chapitre II).

Le Professeur Franceschelli nous présente une étude historique très importante depuis la civilisation romaine jusqu'à nos jours. Il nous expose en détail l'évolution de la protection sur le plan national et international (chapitres III-XVIII). Certains objets de droit industriel trouvent leurs racines dans l'ancien droit romain (le nom commercial, le pseudonyme, le fonds de commerce, les appellations d'origine, les marques de fabrique).

Plusieurs pages contiennent des observations très intéressantes sur la lutte entre monopole et concurrence depuis l'époque de la Renaissance. Nous trouvons ainsi les règles statutaires en cette matière. Le système juridique s'est développé d'une manière complexe en groupant tous les aspects modernes. Les espèces qui, aujourd'hui, constituent « les limites de la concurrence », « la discipline de la concurrence », « la loyauté de la concurrence » sont les mêmes, bien que la règle juridique ait été auparavant instituée à d'autres fins et bien que l'intérêt protégé, au lieu d'avoir un caractère individuel, ait eu un caractère collectif. L'évolution de la technique comporte celle du droit. L'auteur nous donne un aperçu général des lois nationales les plus importantes et de toutes les conventions du XIX^e siècle jusqu'à l'heure actuelle.

Après avoir démontré, avec des rappels historiques et des citations de jurisprudence, que la concurrence, synonyme de liberté, est un bien et le monopole un mal, M. Franceschelli expose d'une manière exhaustive les règles de concurrence dans les traités européens récents, notamment dans ceux de la CECA, de la CEE et de l'EURATOM.

Dans le deuxième volume, l'auteur étudie les sources et l'application du droit industriel (Section III). Il observe que les problèmes concernant ces points se posent d'une manière analogue à ceux des autres branches du droit. Les règles de droit industriel ont un caractère composite, car elles ont trait aux différentes branches du droit privé ou public. La réglementation de toute la matière présente un caractère international, soit bilatéral, soit plurilatéral.

Une importante partie du Traité est consacrée à l'exposition détaillée des organes nationaux et internationaux compétents en matière de droit industriel que l'auteur groupe en quatre classes:

- a) organes internes pour l'exercice du droit d'auteur dans tous les domaines de la création artistique (littérature, art, cinéma, théâtre, radiodiffusion, télévision, etc.);
- b) organes internes pour l'exercice des droits des brevets (que l'auteur, conformément à la terminologie de la loi italienne, rapporte aux inventions, aux dessins et modèles, aux marques);
- c) organes internationaux ou ayant une activité interétatique, d'un type ou d'un autre;
- d) organes auxiliaires divers.

En expliquant l'organisation du *Copyright Office* américain, le Professeur Franceschelli conclut que la *literary property* prend naissance par la création même de l'œuvre et que seul le *copyright*, à savoir le caractère de monopole afférant au droit d'auteur s'acquiert par la publication accompagnée de la « notice » du *copyright* et se perd sans l'accomplissement de certaines formalités déterminées par la loi américaine.

En se référant à la législation italienne, l'auteur expose la structure et la compétence de tous les organismes administratifs tels que l'*Ufficio della proprietà litteraria e artistica* (Office de la propriété littéraire et artistique) et la *Presidenza del Consiglio dei Ministri* (Présidence du Conseil des Ministres) qui, en plus de ses différentes compétences en matière de droit d'auteur, organise et assure le fonctionnement du *Comitato consultivo permanente per il diritto di autore* (Comité consultatif permanent pour le droit d'auteur), la *Direzione generale dello spettacolo* (Direction générale du spectacle), la *Commissione consultiva per la cinematografia* (Commission consultative pour la cinématographie); et de nombreuses autres commissions en matière de cinématographie.

L'auteur, après avoir exposé l'organisation en matière de radiodiffusion et télévision, précise la nature de la SIAE, *Società italiana autori e editori* (Société italienne des auteurs et éditeurs) en tant que société de perception, en la comparant aux sociétés analogues en Europe et en Amérique.

La SIAE observe l'auteur, réunit ses caractéristiques originaires d'une association coopérative ou mutualiste à ses éléments de droit public quant à son organisation et à son but.

Les tâches les plus importantes de la SIAE sont la perception des droits sur les spectacles et des droits domaniaux sur les représentations ou exécutions des œuvres tombées dans le domaine public, ainsi que certains actes administratifs concernant ces œuvres, la déclaration de plus-value et la perception des droits de suite pour les œuvres d'art figuratif aux enchères publiques. En outre, la SIAE tient le Registre public cinématographique et pourvoit à l'administration des prix, contributions, facilitations, financement et revenus cinématographiques.

La RAI, *Radio Audizioni Italia* (Radio audition Italie) a la forme d'une société avec la participation de l'Etat ou d'autres organismes publics.

L'auteur, après avoir défini l'organisation et les attributions du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques par rapport aux deux Conventions ainsi qu'aux Arrangements constituant des Unions particulières, aborde le problème de la personnalité juridique internationale des Bureaux internationaux réunis. Il démontre, à la lumière des plus récentes études en la matière, que cette personnalité, à son avis, doit être reconnue seulement aux Unions, qui sont de véritables sujets de droit international constitués par les traités qui leur ont donné naissance, tandis que les Bureaux ont la personnalité juridique de droit interne dans le cadre de l'Etat où ils sont organisés. Il conteste aux Bureaux leur caractère d'organes communs d'activité interne.

L'examen de l'organisation internationale dans le domaine du droit industriel est complété par celui de toutes les autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, qui s'occupent de la vaste matière du droit industriel.

Le Professeur Franceschelli termine son Traité par la cinquième section, dans laquelle il expose la notion fondamentale de la concurrence dans sa valeur actuelle et dans sa fonction en matière de droit industriel. Il étudie la concurrence comme forme de marché dans son essence économique par rapport à la notion juridique, pour arriver à des conclusions très importantes, même si elles ne sont pas encore partagées par tous les juristes spécialistes en la matière.

Les objets de droit industriel doivent être considérés en tenant compte de leur structure comme des droits de monopole caractérisés par le fait que le *ius prohibendi* se manifeste d'une manière tout à fait particulière. En effet, ces droits n'interdisent pas aux tiers de jouir et de disposer de ce qui constitue la forme ou le moyen dans lesquels l'idée a été réalisée ou par lesquels elle a été communiquée, mais ils prohibent à ces tiers d'employer cette forme ou ces moyens, dans le but de reproduction, pour les mettre sur le marché en concurrence avec ceux que pourra y mettre le titulaire du droit ou ses ayants cause.

Par conséquent, l'auteur, après une critique de la théorie traditionnelle des biens immatériels, parvient à la conclusion de nier à cette catégorie de biens tout fondement de caractère législatif, dogmatique, scientifique ou logique.

La distinction entre biens matériels et immatériels, méconnue même par les économistes, est en contraste avec les catégories logiques, juridiques, fondamentales. Il ne suffit pas, pour la justifier, d'observer que tous nos rapports auraient pour objet des idées. L'idée appartient à la phase de production du bien. Elle sera un élément pour perfectionner et pour compléter la manifestation de l'esprit dans une forme opportune (œuvre littéraire, musicale, dramatique, etc.) ou la registration (invention, modèle et marque enregistrés) ou l'utilisation (marque de fait). D'autre part, les idées ne sont pas suffisantes pour nous donner la distinction susdite, car elles sont partout et à la base de tout.

Le 11^e volume est composé des différentes tables par auteurs, par noms des personnalités nommées, par les localités citées, par les organisations et institutions mentionnées, par sources historiques, législatives, internationales, par matières. Parmi ces tables figure aussi celle des priviléges, qui complète et rend plus utile, au point de vue historique et juridique, la consultation du traité.

En ce qui concerne le volume contenant les *études réunies de droit industriel*, le Professeur Franceschelli a classé par matière plusieurs questions déjà traitées dans de nombreuses revues juridiques au cours de 25 ans de carrière consacrée surtout au droit industriel.

Les études ont été mises à jour et en harmonie avec les situations actuelles. D'abord, l'auteur donne la *définition de la propriété industrielle* en remontant aux origines et explique la portée de cette définition dans la législation italienne.

Le problème des *organismes publics et le droit commercial*, à savoir des organismes différents des sociétés commerciales pouvant acquérir la qualité de commerçant, est résolu dans un sens positif.

En matière de droit d'auteur, les études examinent trois questions: la position des *directeurs, des éditeurs et des auteurs de revues et périodiques*, la *reproduction en volumes autonomes des extraits des revues* et le *régime juridique* de ces extraits.

Dans la première étude, l'auteur précise que l'article 38 de la loi italienne¹⁾ ne distingue pas les œuvres périodiques par rapport à leur contenu, à leur but, mais pose une simple présomption en faveur de l'éditeur pour l'attribution des droits d'utilisation économique découlant de sa publication. Il critique donc l'arrêt du 8 août 1952 de la Cour de Milan qui fixe le principe que l'éditeur de l'œuvre collective est présumé être aussi le créateur, à savoir l'inspirateur et l'organisateur de cette œuvre, et c'est seulement si cette présomption est en réalité fondée que les droits d'utilisation économique appartiennent à l'éditeur.

Dans la seconde et la troisième étude, l'auteur examine, parmi les autres cas, celui de la vente par l'auteur des extraits d'une revue tirés en plus; il estime que cette vente est licite et que l'éditeur ne peut s'y opposer.

Les trois volumes du Professeur Remo Franceschelli constituent une œuvre précieuse, destinée à enrichir toute bibliothèque juridique, car ils sont un instrument de travail extrêmement utile. Leur consultation est rapide, en raison de la clarté et de l'ordre systématique suivi, exhaustive en raison du nombre de questions traitées avec tous les détails désirés.

La profondeur de l'analyse juridique, assortie d'observations toujours pertinentes et de conceptions personnelles ayant un caractère à la fois original et constructif, place cette œuvre à un haut niveau scientifique.

G. R.

¹⁾ Article 38: « Dans une œuvre collective, sauf convention contraire, l'exercice des droits d'utilisation économique appartient à l'éditeur de ladite œuvre, sans préjudice des droits dérivant de l'application de l'article 7. »

Il est réservé aux divers collaborateurs de l'œuvre collective le droit d'utiliser leur propre œuvre séparément, à condition d'observer les conventions conclues et, à défaut, les règles suivantes » (à savoir les articles 39, 40, 41 et 42).